

BVGer D-1691/2023 vom 24. Februar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1691_2023_d20230224

FR: TAF D-1691/2023 du 24 février 2023

IT: TAF D-1691/2023 del 24 febbraio 2023

Regeste

Protection des données | Protection des données; décision du SEM du 24 février 2023. Décision annulée par le TF.

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

L'objet du présent litige porte sur la rectification de la date de naissance du recourant dans SYMIC. Il s'agit ainsi d'une procédure en matière de rectification des données personnelles, au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (ci-après : LPD ; RS 235.1), puisque la date de naissance du recourant en est une (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]). Lorsqu'elle s'ajoute à une procédure d'asile déjà en cours, il y a lieu d'attribuer la conduite des recours introduits contre une décision du SEM fondée sur la LPD aux Cours d'asile (IV et V) du Tribunal, ne serait-ce qu'en raison de l'état de fait commun aux deux procédures. Les cours précitées ont ainsi la possibilité de trancher une question préjudicielle qui pourra se révéler déterminante en matière d'asile.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et les délais (art. 50 al. 1 et 20 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

L'intéressé se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu et de la maxime inquisitoire, ainsi que d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait. Il importe d'examiner en premier lieu ces griefs d'ordre formel, dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et la jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2, 2013/23 consid. 6.1.3).

E. 2.2

Composant l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst. (RS 101), et concrétisé en droit administratif fédéral aux art. 29 ss PA, le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend pour le justiciable le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le

sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 2 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 ; 2010/53 consid. 13.1). L'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction - et ne viole donc pas le droit d'être entendu - lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière conforme au droit à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_697/2020 du 18 novembre 2020 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal F-4373/2021 du 22 novembre 2021 consid. 2.1). Un tel refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la portée du moyen de preuve proposé est entachée d'arbitraire (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les réf. cit.). De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que, d'une part, le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient, et que, d'autre part, l'autorité de recours soit à même d'en exercer le contrôle. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le requérant soit en mesure d'apprécier la portée de celle-ci et de l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1 ; 2010/3 consid. 5). Dans ce cadre, l'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige, et, sous cet angle, n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties (cf. ATF 137 II 266 consid. 3.2 ; 136 I 229 consid. 5.2). Ainsi, elle commet un déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1). Un éventuel vice résultant d'une motivation insuffisante peut être guéri, dans le cadre de la procédure de recours, lorsqu'il n'est pas grave, que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, que la motivation est présentée à ce stade-ci par l'autorité intimée et que le recourant est entendu sur celle-ci (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATAF 2008/47 consid. 3.3.4 et jurispr. cit.).

E. 2.3

En application de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, l'établissement des faits est incomplet lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2012/21 consid. 5.1 ; kölz/häner/bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, n° 1043, p. 369 ss). Le cas échéant, l'établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi peut également constituer une violation du droit d'être entendu (cf. arrêt du Tribunal D-1484/2019 du 25 avril 2019, p. 5 et 6). En vertu de l'art. 12 PA, la procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire selon laquelle l'autorité dirige la procédure et définit les faits pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (cf. ATAF 2015/10 consid. 3.2). Cette maxime doit toutefois être relativisée par son corollaire, le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des

parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 13 PA et art. 8 LAsi ; ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2009/60 consid. 2.1.1 ; 2009/50 consid. 10.2). L'obligation de collaborer de la partie touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2 ; 2008/24 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal D-3082/2019 du 27 juin 2019, p. 5 s.).

E. 2.4

En l'occurrence, le recourant a reproché au SEM un établissement inexact et incomplet des faits pertinents dans le cadre de la détermination de son âge réel. Il a fait valoir que le SEM n'avait pas tenu compte des propos tenus durant l'audition, lors de laquelle il avait affirmé « que le policier voulait montrer ce qu'il était capable de faire pour lui en échange des faveurs, des rapports sexuels, en retour ». Par ailleurs, il n'avait jamais mentionné être rentré dans une Ambassade, contrairement à ce que le SEM avait retenu, et cette autorité n'avait fait aucune mention des indices selon lesquels il avait été victime de traite des êtres humains.

E. 2.5

S'il a certes mentionné des faits ressortant du procès-verbal de l'audition qui n'ont pas été relevés par le SEM dans sa décision dont est recours, respectivement un fait inexact mentionné par cette autorité, le recourant n'a nullement expliqué en quoi ces faits auraient eu une incidence décisive sur l'issue de la cause, à savoir la détermination de sa minorité ou de sa majorité. Et même si une telle démonstration avait été établie, l'état de fait aurait quoi qu'il en soit été établi de manière exacte et complète, puisque le recourant n'a pas mentionné de faits, décisifs, qui ne ressortiraient pas du dossier. Autrement dit, le recourant a en réalité reproché au SEM d'avoir apprécié de manière inexacte les faits tels qu'ils ressortent du dossier et les conséquences de droit qu'il en a tirées, grief qui ne permet pas de fonder une cassation sur la base d'une violation de droits procéduraux.

E. 2.6

Ensuite, le recourant a reproché au SEM de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision, dans la mesure où il n'avait pas mis en balance les éléments plaidant en faveur de la minorité, tels ceux relevés dans les courriers des 15 et 17 février 2023, avec ceux retenus dans dite décision plaidant en défaveur de la minorité alléguée. Le SEM ne disait pas non plus mot sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas ordonné une expertise médicale de nature à lever le doute à ce sujet. Ce grief ne résiste pas non plus à l'examen. Là aussi, le recourant a en fait reproché au SEM de n'avoir pas apprécié de manière exacte les faits tels qu'ils ressortent du dossier et les conséquences de droit qu'il en a tirées, grief qui, comme déjà indiqué, ne permet pas de fonder une cassation sur la base d'une violation de droits procéduraux. Par ailleurs, en considérant, compte tenu du procès-verbal de l'audition et des pièces versées en cause, que la prétendue minorité du recourant n'était pas vraisemblable, le SEM a implicitement retenu que, dans ce contexte, aucune raison ne justifiait d'entreprendre de nouvelles mesures d'instruction, notamment en invitant l'intéressé à se soumettre à une expertise médicale visant à établir son âge. Ce faisant, l'autorité inférieure a procédé à une appréciation anticipée des preuves conforme au droit et a satisfait aux obligations découlant de la maxime inquisitoire et du droit d'être entendu de l'intéressé.

E. 2.7

Au vu de ce qui précède, les griefs formels invoqués par le recourant s'avèrent mal fondés. La conclusion tendant à l'annulation de la décision attaquée (cf. en particulier le recours, p. 15, par 1) et, implicitement, au renvoi de la cause au SEM pour nouvelle décision est dès lors rejetée.

E. 3.1

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 3.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 5 al. 2 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.2 ainsi que réf. et doctrine citées).

E. 3.3

L'art. 25 al. 2 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être prouvée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux. Cette disposition a été introduite pour que, si l'enquête administrative ne permet pas d'établir l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée et que l'autorité refuse de renoncer à la donnée contestée, la mention de son caractère litigieux puisse être ajoutée. Dite mention est notamment le signe que la personne concernée ne partage pas l'avis des autorités sur la présentation des faits (cf. ATAF 2013/30 consid. 5.2 ; voir également arrêt du TF 1C_114/2012 du 25 mai 2012 consid. 5 ; Philippe Meier, La protection des données, 2011, nos 1756 ss).

E. 4.1

Pour déterminer la qualité de mineur d'un requérant d'asile, le SEM se fonde en premier lieu sur les pièces d'identité authentiques déposées et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, l'entourage familial de l'intéressé et sa scolarité, voire sur les résultats d'éventuelles analyses médicales visant à déterminer son âge. Ainsi, si la minorité alléguée ne peut pas être prouvée par pièces, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé qu'il incombe au requérant de rendre sa minorité vraisemblable - autrement dit hautement probable - au sens de l'art. 7 al. 1 et 2 LAsi, sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal F-742/2020 précité consid. 4.2 et réf. cit.). Dans son ATAF 2018 VI/3 portant sur les évaluations forensiques d'estimation de l'âge pour la détermination de la minorité, respectivement de la majorité, le Tribunal s'est penché en particulier sur la méthode dite des « trois piliers » (examen clinique médical, examen par radiographie de la main gauche, examen du développement du système dentaire, et si le développement du squelette de la main gauche est terminé, scanner des clavicules). Il a jugé que les méthodes d'évaluation médicale de l'âge appliquées en Suisse constituent des indices à pondérer différemment selon leur résultat pour déterminer si une personne a atteint l'âge de la majorité, accordant à la méthode des « trois piliers » une valeur probatoire élevée. Il a confirmé que les règles habituelles de procédure régissant l'appréciation des preuves s'appliquent. Il a enfin précisé que, dans un contexte d'utilisation de plus en plus fréquente de la méthode des « trois piliers », plus les évaluations médicales indiquent, en tant qu'indice, que la personne a atteint l'âge de la majorité, moins il s'impose de procéder à une appréciation globale des preuves. En d'autres termes, cette méthode peut se voir accorder, suivant ses résultats concrets, une valeur probante élevée en l'absence d'autres moyens de preuve (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 4.2.2).

E. 4.2

En l'occurrence, lors du dépôt de sa demande d'asile, l'intéressé n'a pas produit de document d'identité susceptible de prouver ou du moins rendre vraisemblable sa minorité. En effet, et le recourant ne le conteste pas, un acte de naissance ne constitue pas un document d'identité au sens de l'art. 1a let. c de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311). Il incombait dès lors au SEM de se livrer à une appréciation globale des autres éléments pertinents plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée. Dans ce cadre, les arguments du SEM ont une certaine pertinence. En effet, constitue un indice fort de la majorité du recourant le passeport burundais présenté aux autorités polonaises pour obtenir un visa, dont il ressort que l'intéressé est né le (...) 199(...). Au demeurant, il ne fait aucun doute que dites autorités n'auraient pas délivré de visa si ce passeport avait été falsifié. Le scandale de corruption ayant éclaté en Pologne au sujet de l'octroi de visas (cf. let. M supra) n'y change rien. En effet, l'identité du recourant, telle qu'elle ressort de la banque de données CS-VIS, provient de la lecture du passeport burundais remis par l'intéressé, celui-ci n'ayant au demeurant pas contesté que la date de naissance qui y était inscrite correspondait à celle figurant dans la base de données. Quant à l'argument du recourant selon lequel son bourreau, grâce à son métier de policier, aurait pu obtenir un passeport authentique, il ne repose que sur des suppositions nullement établies. Sur ce point, le recourant n'a jamais allégué que BK aurait obtenu une carte d'identité frauduleuse, qui lui aurait alors permis de se faire délivrer un passeport (cf. à ce sujet la note 3 en bas de p. 13 du recours faisant référence à un renseignement de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du

Canada). Il n'est par ailleurs pas crédible que l'intéressé, qui fêtait son anniversaire chaque année, n'ait pas connu son année de naissance, faisant ainsi preuve d'un manque de curiosité flagrant. En outre, force est de constater que le passeport burundais a été établi le (...) 202(...) et que l'extrait d'acte de naissance a été délivré le (...) 202(...) [soit ultérieurement]. Ainsi, contrairement à ce qu'il prétend, le recourant n'a pu apprendre son année de naissance en 202(...) (cf. le procès-verbal de l'audition, p 3 s.). Surtout, ayant prétendument voulu lui montrer ce dont il était capable (à savoir obtenir un acte de naissance), en échange de relations intimes, BK lui aurait sans aucun doute montré dit passeport, qu'il soit ou non authentique, puisqu'il avait été établi une année auparavant. Sur ce point, BK n'avait aucune raison d'aller établir un passeport au début de l'année 202(...), dans la mesure où sa femme n'était à cette époque pas au courant de la relation intime entretenue avec le recourant. N'est également guère crédible que les autorités polonaises aient délivré un visa, le (...) 202(...), sans la présence du recourant. En outre, n'ayant prétendument pas appris à lire et à écrire (cf. le procès-verbal de l'audition, spéc. p. 7), le recourant a pourtant signé la feuille de données personnelles, l'ayant probablement remplie de sa main, ainsi que le procès-verbal de l'audition, et a pu, de manière surprenante, lire les données sur le passeport burundais, parmi lesquelles son année de naissance prétendument erronée. En revanche, il n'a pu mentionner la ville dans laquelle il aurait été exploité de longs mois ni les endroits par lesquels il aurait voyagé jusqu'en Suisse.

E. 4.3

Dans la mesure où il n'existe pas de raison de penser que le recourant est âgé de moins de dix-huit ans, la présomption de minorité dont l'intéressé se prévaut (cf. le recours, p. 24 s.) et qui est prévue à l'art. 10 par. 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ne lui est pas applicable. Au demeurant cette disposition conventionnelle ne dit mot de la procédure à adopter pour vérifier la prétendue minorité d'un requérant. Par ailleurs, les jurisprudences du Tribunal et de la Cour européenne des droits de l'homme dont le recourant se prévaut ne sont pas non plus de nature à rendre vraisemblable sa minorité alléguée.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la date de naissance du (...) 199(...) apparaît plus vraisemblable que celle alléguée du (...) 200(...). Par conséquent, il se justifie de maintenir, dans le registre SYMIC, la date de naissance du (...) 199(...). Puisque l'exactitude de cette donnée personnelle ne peut être, en rigueur de terme, prouvée, il convient de faire mention de son caractère litigieux (art. 25 al. 2 LPD ; cf. consid. 3.3 supra). Une telle mention figure déjà dans le registre SYMIC, ainsi que cela ressort notamment du consid. II, p. 6, par. 1 de la décision attaquée.

E. 6

Dans ces conditions, le recours du 27 mars 2023 est rejeté et la décision du SEM du 24 février précédent confirmée.

E. 7

La demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). (dispositif page suivante)

E. 8

mars précédant, dont il ressort qu'il « fait moins que son âge biologique » de (...) ans et qu'il souffre d'un état de stress post-traumatique. K. Invité à se déterminer sur le recours, le SEM a, en substance, proposé son rejet par acte du 13 avril 2023. Il a notamment relevé que le recourant n'avait pas réussi à rendre vraisemblable sa minorité, eu égard aux éléments du dossier, le Tribunal ayant lui-même, dans son arrêt D-268/2021, considéré comme un indice

D-1691/2023 Page 7 clair de majorité un renseignement tiré du système central européen d'information sur les visas (CS-VIS). L. Dans sa réplique du 2 mai 2023 (date du sceau postal), auquel était joint un bref rapport médical du 21 avril précédent le présentant comme un « patient de (...) ans en bonne santé habituelle », le recourant a pour l'essentiel confirmé ses griefs et conclusions, rappelant en particulier que le SEM n'avait pas procédé à une appréciation globale des éléments plaidant en faveur ou en défaveur de sa minorité. M. Par courrier posté le 17 octobre 2023, le recourant a déposé un rapport médical du 4 septembre 2023 ainsi que des échanges de courriels entre, notamment, sa curatrice et le personnel soignant. Par ailleurs, se référant à des sources tirées d'internet, il a notamment fait valoir qu'un scandale de corruption avait éclaté en Pologne, les autorités consulaires de ce pays ayant permis à des candidats à l'immigration de pays africains d'acheter des visas tamponnés auprès d'intermédiaires en effectuant un paiement en espèces et en écrivant un nom. Il en a conclu qu'il n'était plus possible d'affirmer la légitimité des données du visa polonais inscrites dans la banque de données CS-VIS et leur prépondérance sur ses déclarations par rapport à sa minorité. N. Les autres faits et arguments de la cause seront examinés, au besoin, dans les considérants en droit.

Droit : 1. 1.1 Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. 1.2 L'objet du présent litige porte sur la rectification de la date de naissance du recourant dans SYMIC. Il s'agit ainsi d'une procédure en matière de rectification des données personnelles, au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (ci-après : LPD ; RS 235.1), puisque la

D-1691/2023 Page 8 date de naissance du recourant en est une (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]). Lorsqu'elle s'ajoute à une procédure d'asile déjà en cours, il y a lieu d'attribuer la conduite des recours introduits contre une décision du SEM fondée sur la LPD aux Cours d'asile (IV et V) du Tribunal, ne serait-ce qu'en raison de l'état de fait commun aux deux procédures. Les cours précitées ont ainsi la possibilité de trancher une question préjudicielle qui pourra se révéler déterminante en matière d'asile. 1.3 L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et les délais (art. 50 al. 1 et 20 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable. 2. 2.1 L'intéressé se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu et de la maxime inquisitoire, ainsi que d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait. Il importe d'examiner en premier lieu ces griefs d'ordre formel, dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et la jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2, 2013/23 consid. 6.1.3). 2.2 Composant l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst. (RS 101), et concrétisé en droit administratif fédéral aux art. 29 ss PA, le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend pour le justiciable le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves

quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 2 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 ; 2010/53 consid. 13.1). L'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction – et ne viole donc pas le droit d'être entendu – lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière conforme au droit à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_697/2020 du 18 novembre 2020 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal F-4373/2021 du 22 novembre 2021 consid. 2.1). Un tel refus d'instruire ne viole le droit

D-1691/2023 Page 9 d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la portée du moyen de preuve proposé est entachée d'arbitraire (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les réf. cit.). De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que, d'une part, le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient, et que, d'autre part, l'autorité de recours soit à même d'en exercer le contrôle. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le requérant soit en mesure d'apprécier la portée de celle-ci et de l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1 ; 2010/3 consid. 5). Dans ce cadre, l'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige, et, sous cet angle, n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties (cf. ATF 137 II 266 consid. 3.2 ; 136 I 229 consid. 5.2). Ainsi, elle commet un déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1). Un éventuel vice résultant d'une motivation insuffisante peut être guéri, dans le cadre de la procédure de recours, lorsqu'il n'est pas grave, que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, que la motivation est présentée à ce stade-ci par l'autorité intimée et que le recourant est entendu sur celle-ci (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATAF 2008/47 consid. 3.3.4 et jurispr. cit.). 2.3 En application de l'art. 106 al. 1 let. b LA^{si}, l'établissement des faits est incomplet lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2012/21 consid. 5.1 ; KÖLZ/HÄNER/BERTSCHI, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, n° 1043, p. 369 ss). Le cas échéant, l'établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LA^{si} peut également constituer une violation du droit d'être entendu (cf. arrêt du Tribunal D-1484/2019 du 25 avril 2019, p. 5 et 6).

D-1691/2023 Page 10 En vertu de l'art. 12 PA, la procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire selon laquelle l'autorité dirige la procédure et définit les faits pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie

d'office (cf. ATAF 2015/10 consid. 3.2). Cette maxime doit toutefois être relativisée par son corollaire, le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 13 PA et art. 8 LAsi ; ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2009/60 consid. 2.1.1 ; 2009/50 consid. 10.2). L'obligation de collaborer de la partie touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2 ; 2008/24 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal D-3082/2019 du 27 juin 2019, p. 5 s.). 2.4 En l'occurrence, le recourant a reproché au SEM un établissement inexact et incomplet des faits pertinents dans le cadre de la détermination de son âge réel. Il a fait valoir que le SEM n'avait pas tenu compte des propos tenus durant l'audition, lors de laquelle il avait affirmé « que le policier voulait montrer ce qu'il était capable de faire pour lui en échange des faveurs, des rapports sexuels, en retour ». Par ailleurs, il n'avait jamais mentionné être rentré dans une Ambassade, contrairement à ce que le SEM avait retenu, et cette autorité n'avait fait aucune mention des indices selon lesquels il avait été victime de traite des êtres humains. 2.5 S'il a certes mentionné des faits ressortant du procès-verbal de l'audition qui n'ont pas été relevés par le SEM dans sa décision dont est recours, respectivement un fait inexact mentionné par cette autorité, le recourant n'a nullement expliqué en quoi ces faits auraient eu une incidence décisive sur l'issue de la cause, à savoir la détermination de sa minorité ou de sa majorité. Et même si une telle démonstration avait été établie, l'état de fait aurait quoi qu'il en soit été établi de manière exacte et complète, puisque le recourant n'a pas mentionné de faits, décisifs, qui ne ressortiraient pas du dossier. Autrement dit, le recourant a en réalité reproché au SEM d'avoir apprécié de manière inexacte les faits tels qu'ils ressortent du dossier et les conséquences de droit qu'il en a tirées, grief qui ne permet pas de fonder une cassation sur la base d'une violation de droits procéduraux.

D-1691/2023 Page 11 2.6 Ensuite, le recourant a reproché au SEM de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision, dans la mesure où il n'avait pas mis en balance les éléments plaidant en faveur de la minorité, tels ceux relevés dans les courriers des 15 et 17 février 2023, avec ceux retenus dans dite décision plaidant en défaveur de la minorité alléguée. Le SEM ne disait pas non plus mot sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas ordonné une expertise médicale de nature à lever le doute à ce sujet. Ce grief ne résiste pas non plus à l'examen. Là aussi, le recourant a en fait reproché au SEM de n'avoir pas apprécié de manière exacte les faits tels qu'ils ressortent du dossier et les conséquences de droit qu'il en a tirées, grief qui, comme déjà indiqué, ne permet pas de fonder une cassation sur la base d'une violation de droits procéduraux. Par ailleurs, en considérant, compte tenu du procès-verbal de l'audition et des pièces versées en cause, que la prétendue minorité du recourant n'était pas vraisemblable, le SEM a implicitement retenu que, dans ce contexte, aucune raison ne justifiait d'entreprendre de nouvelles mesures d'instruction, notamment en invitant l'intéressé à se soumettre à une expertise médicale visant à établir son âge. Ce faisant, l'autorité inférieure a procédé à une appréciation anticipée des preuves conforme au droit et a satisfait aux obligations découlant de la maxime inquisitoire et du droit d'être entendu de l'intéressé. 2.7 Au vu de ce qui précède, les griefs formels invoqués par le recourant s'avèrent mal fondés. La conclusion tendant à l'annulation de la décision attaquée (cf. en particulier le recours, p. 15, par 1) et, implicitement, au renvoi de la cause au SEM pour nouvelle décision est dès lors rejetée. 3. 3.1 Le registre informatique SYMIC permet,

notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.1 et réf. cit.). 3.2 Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 5 al. 2 LPD, celui qui traite des données

D-1691/2023 Page 12 personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.2 ainsi que réf. et doctrine citées). 3.3 L'art. 25 al. 2 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être prouvée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux. Cette disposition a été introduite pour que, si l'enquête administrative ne permet pas d'établir l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée et que l'autorité refuse de renoncer à la donnée contestée, la mention de son caractère litigieux puisse être ajoutée. Dite mention est notamment le signe que la personne concernée ne partage pas l'avis des autorités sur la présentation des faits (cf. ATAF 2013/30 consid. 5.2 ; voir également arrêt du TF 1C_114/2012 du 25 mai 2012 consid. 5 ; PHILIPPE MEIER, La protection des données, 2011, nos 1756 ss). 4. 4.1 Pour déterminer la qualité de mineur d'un requérant d'asile, le SEM se fonde en premier lieu sur les pièces d'identité authentiques déposées et, à défaut de telles pièces, sur les conclusions qu'il peut tirer d'une audition portant en particulier sur l'environnement du requérant dans son pays d'origine, l'entourage familial de l'intéressé et sa scolarité, voire sur les résultats d'éventuelles analyses médicales visant à déterminer son âge.

D-1691/2023 Page 13 Ainsi, si la minorité alléguée ne peut pas être prouvée par pièces, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé qu'il incombe au requérant de rendre sa minorité vraisemblable – autrement dit hautement probable – au sens de l'art. 7 al. 1 et 2 LAsi, sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (cf. ATAF 2009/54 consid. 4.1 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal F-742/2020 précité consid. 4.2 et réf. cit.). Dans

son ATAF 2018 VI/3 portant sur les évaluations forensiques d'estimation de l'âge pour la détermination de la minorité, respectivement de la majorité, le Tribunal s'est penché en particulier sur la méthode dite des « trois piliers » (examen clinique médical, examen par radiographie de la main gauche, examen du développement du système dentaire, et si le développement du squelette de la main gauche est terminé, scanner des clavicules). Il a jugé que les méthodes d'évaluation médicale de l'âge appliquées en Suisse constituent des indices à pondérer différemment selon leur résultat pour déterminer si une personne a atteint l'âge de la majorité, accordant à la méthode des « trois piliers » une valeur probatoire élevée. Il a confirmé que les règles habituelles de procédure régissant l'appréciation des preuves s'appliquent. Il a enfin précisé que, dans un contexte d'utilisation de plus en plus fréquente de la méthode des « trois piliers », plus les évaluations médicales indiquent, en tant qu'indice, que la personne a atteint l'âge de la majorité, moins il s'impose de procéder à une appréciation globale des preuves. En d'autres termes, cette méthode peut se voir accorder, suivant ses résultats concrets, une valeur probante élevée en l'absence d'autres moyens de preuve (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 4.2.2).

4.2 En l'occurrence, lors du dépôt de sa demande d'asile, l'intéressé n'a pas produit de document d'identité susceptible de prouver ou du moins rendre vraisemblable sa minorité. En effet, et le recourant ne le conteste pas, un acte de naissance ne constitue pas un document d'identité au sens de l'art. 1a let. c de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311). Il incombait dès lors au SEM de se livrer à une appréciation globale des autres éléments pertinents plaidant en faveur et en défaveur de la minorité alléguée. Dans ce cadre, les arguments du SEM ont une certaine pertinence. En effet, constitue un indice fort de la majorité du recourant le passeport

D-1691/2023 Page 14 burundais présenté aux autorités polonaises pour obtenir un visa, dont il ressort que l'intéressé est né le (...) 199(...). Au demeurant, il ne fait aucun doute que dites autorités n'auraient pas délivré de visa si ce passeport avait été falsifié. Le scandale de corruption ayant éclaté en Pologne au sujet de l'octroi de visas (cf. let. M supra) n'y change rien. En effet, l'identité du recourant, telle qu'elle ressort de la banque de données CS-VIS, provient de la lecture du passeport burundais remis par l'intéressé, celui-ci n'ayant au demeurant pas contesté que la date de naissance qui y était inscrite correspondait à celle figurant dans la base de données. Quant à l'argument du recourant selon lequel son bourreau, grâce à son métier de policier, aurait pu obtenir un passeport authentique, il ne repose que sur des suppositions nullement établies. Sur ce point, le recourant n'a jamais allégué que BK aurait obtenu une carte d'identité frauduleuse, qui lui aurait alors permis de se faire délivrer un passeport (cf. à ce sujet la note 3 en bas de p. 13 du recours faisant référence à un renseignement de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada). Il n'est par ailleurs pas crédible que l'intéressé, qui fêtait son anniversaire chaque année, n'ait pas connu son année de naissance, faisant ainsi preuve d'un manque de curiosité flagrant. En outre, force est de constater que le passeport burundais a été établi le (...) 202(...) et que l'extrait d'acte de naissance a été délivré le (...) 202(...) [soit ultérieurement]. Ainsi, contrairement à ce qu'il prétend, le recourant n'a pu apprendre son année de naissance en 202(...) (cf. le procès-verbal de l'audition, p 3 s.). Surtout, ayant prétendument voulu lui montrer ce dont il était capable (à savoir obtenir un acte de naissance), en échange de relations intimes, BK lui aurait sans aucun doute montré dit passeport, qu'il soit ou non authentique, puisqu'il avait été établi une année auparavant. Sur ce point, BK n'avait aucune raison d'aller établir un passeport au début de l'année 202(...), dans la mesure où sa femme n'était à cette époque pas au courant de la relation intime

entretenu avec le requérant. N'est également guère crédible que les autorités polonaises aient délivré un visa, le (...) 202(...), sans la présence du requérant. En outre, n'ayant prétendument pas appris à lire et à écrire (cf. le procès-verbal de l'audition, spéc. p. 7), le requérant a pourtant signé la feuille de données personnelles, l'ayant probablement remplie de sa main,

D-1691/2023 Page 15 ainsi que le procès-verbal de l'audition, et a pu, de manière surprenante, lire les données sur le passeport burundais, parmi lesquelles son année de naissance prétendument erronée. En revanche, il n'a pu mentionner la ville dans laquelle il aurait été exploité de longs mois ni les endroits par lesquels il aurait voyagé jusqu'en Suisse. 4.3 Dans la mesure où il n'existe pas de raison de penser que le requérant est âgé de moins de dix-huit ans, la présomption de minorité dont l'intéressé se prévaut (cf. le recours, p. 24 s.) et qui est prévue à l'art. 10 par. 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ne lui est pas applicable. Au demeurant cette disposition conventionnelle ne dit mot de la procédure à adopter pour vérifier la prétendue minorité d'un requérant. Par ailleurs, les jurisprudences du Tribunal et de la Cour européenne des droits de l'homme dont le requérant se prévaut ne sont pas non plus de nature à rendre vraisemblable sa minorité alléguée. 5. Au vu de ce qui précède, la date de naissance du (...) 199(...) apparaît plus vraisemblable que celle alléguée du (...) 200(...). Par conséquent, il se justifie de maintenir, dans le registre SYMIC, la date de naissance du (...) 199(...). Puisque l'exactitude de cette donnée personnelle ne peut être, en rigueur de terme, prouvée, il convient de faire mention de son caractère litigieux (art. 25 al. 2 LPD ; cf. consid. 3.3 supra). Une telle mention figure déjà dans le registre SYMIC, ainsi que cela ressort notamment du consid. II, p. 6, par. 1 de la décision attaquée. 6. Dans ces conditions, le recours du 27 mars 2023 est rejeté et la décision du SEM du 24 février précédent confirmée. 7. La demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

(dispositif page suivante)

D-1691/2023 Page 16

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.